



CONSEIL & PRÉVENTION

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)



HORIZON
SANTÉ
TRAVAIL



RAPPEL SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques est intégrée dans le Code du travail au travers les articles L.4121-1 et L.4121-3 et les articles R.4121-1 à R.4121-4.

L'employeur met en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de son personnel. L'évaluation des risques fait partie des bases des principes généraux de prévention. Elle prend en compte le choix des **procédés de fabrication**, des **équipements de travail**, des **produits utilisés**, de l'**aménagement des locaux**, de l'**organisation du travail** et de la **définition des postes de travail**.



Pourquoi établir son DUERP ?

- C'est une **obligation réglementaire** (Décret n° 2001 - 1016 du 5 novembre 2001) : l'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique sous peine de sanctions financières.

L'importance de cet outil est renforcée par la loi du 2 août 2021 concernant la réforme de la Santé au Travail.

- L'objectif de ce document est de **diminuer les accidents du travail et les maladies professionnelles**.

Cette démarche permet de consacrer un moment privilégié à la sécurité et à la santé des salariés, et de contribuer à l'amélioration de la performance générale de l'entreprise.

QUI ÉLABORE CE DOCUMENT ?

L'employeur est le seul responsable du DUERP. Il peut toutefois se faire accompagner par différents contributeurs :

- **En interne** : Direction, représentants du personnel, salariés volontaires, salariés désignés compétents, responsable sécurité, etc...

- **En externe** : branches professionnelles, Service de Prévention et de Santé au Travail, CARSAT, INRS, ANACT, IPRP enregistré, etc...

Horizon Santé Travail propose régulièrement des sessions d'accompagnement à son élaboration.

COMMENT EST-IL RÉALISÉ ?

DÉMARCHE PARTICIPATIVE

C'est une démarche en quatre étapes, présentée en général sous forme de tableau sur support papier ou électronique.

1. Définir les unités de travail
2. Inventorier les situations dangereuses
3. Evaluer et hiérarchiser les risques
4. Élaborer les actions de prévention

L'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Prévention et de Santé au Travail est à votre écoute pour vous aider dans la réalisation ou dans la mise à jour de votre document.

QUAND LA MISE À JOUR EST-ELLE RÉALISÉE ?

La réglementation impose une mise à jour du DUERP. **Pour les entreprises de 11 salariés et plus**, la mise à jour doit être **annuelle**.

Egalement, pour toutes les entreprises :

- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et sécurité ou les conditions de travail,
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

QUELLE EST LA DURÉE DE CONSERVATION ?

Le DUERP doit être conservé **40 ans**, ainsi que les **versions antérieures**.

Le fichier doit être déposé sur un **portail numérique** (à venir)



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS ?

- D'après l'article R.4121-4 ce document est tenu à la disposition des salariés, des anciens salariés, des membres du CSE, du Service de Prévention et de Santé au Travail, de l'inspection du travail, la sécurité sociale...
- L'employeur doit apposer une affiche sur le lieu de travail qui indique où ce document peut être consulté par les salariés.
- Le document doit être **transmis à votre Service de Prévention et de Santé au Travail** après chaque mise à jour.

QUELQUES POINTS À NE PAS OUBLIER !

Intégrer la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (**QVCT**) est important, tout comme la prise en compte des effets combinés des Agents Chimiques Dangereux (**ACD**).

- **Pour les entreprises de plus de 50 salariés :** inclure le programme annuel de prévention des risques et de protection des salariés,
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés :** lister des actions de prévention.



EN CAS DE MANQUEMENT, QUELLE EST LA SANCTION ?

L'absence de document unique ou le défaut de mise à jour peut être sanctionné d'une amende de 1500 euros (Code du travail, art. R. 4741-1). En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

En savoir plus

Des ateliers d'information et des webinaires sont organisés régulièrement par Horizon Santé Travail sur la thématique du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. Rendez-vous sur notre site internet pour vous y inscrire !

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

